

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant agrément de l'A.S.B.L. "Office de Réadaptation  
sociale", rue Léon Bernus 27, à 6000 Charleroi, en tant que  
service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement  
judiciaire de Charleroi**

A.Gt 15-10-2004

M.B. 07-12-2004

**Modification :**

AGt 16-12-2008 - M.B. 26-02-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001, modifié par le décret du 28 avril 2004, relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 10 juin 2004, portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2003 portant agrément de l'A.S.B.L."Office de Réadaptation sociale", rue Léon Bernus 27, à 6000 Charleroi, en tant que service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 septembre 2004;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du décret et aux articles 15 et 16 de l'arrêté, sont remplies;

Considérant que l'agrément à l'essai délivré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2003 peut être prolongé, conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, alinéa 2 du décret,

Arrête :

**Article unique.** - L'A.S.B.L. "Office de Réadaptation sociale", rue Léon Bernus 27, à 6000 Charleroi, est agréée pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en tant que service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

**(\*) Par A.Gt du 16 décembre 2008, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à partir du 01 janvier 2009.**

Bruxelles, le 15 octobre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

